

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-096/ARMP/SA/1582-24  
RECORDS DE L'ENTREPRISE « CFAP  
LOUIS PASTEUR »  
CONTRE  
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

DECISION N° 2024-096/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECORDS DE L'ENTREPRISE « CFAP LOUIS PASTEUR » CONTRE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°025-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 15 NOVEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LABORATOIRE AU PROFIT DE L'IFRI (REZ DE CHAUSSÉE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu la lettre n°37/13/08/YR2024/SG/C/DT/DG/CFAP-LP du 13 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°1582-24, portant recours de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » ;  
Vu la lettre n°666-2024/UAC/PRMP/SP-MP portant transmission de la réponse à la demande d'informations ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que

les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 17 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n°37/13/08/YR2024/SG/C/DT/DG/CFAP-LP du 13 août 2024, l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'un règlement du différend qui l'oppose à l'Université d'Abomey-Calavi dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°025-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 15/11/2023 et l'addendum n°1 du 07/12/2023 relatif aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit de l'IFRI (Rez-de-Chaussée) à laquelle l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » a pris part.

Ledit différend résulte de la décision de la Commission d'ouverture et d'évaluation de rejeter son offre à l'étape de la conformité technique pour l'absence de camionnette dans sa liste de matériel.

Contestant ledit motif, le requérant a d'abord exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de l'UAC, auquel une suite favorable n'a pas été réservée.

Non convaincue de la confirmation du motif du rejet de son offre par la PRMP de l'UAC, l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ENTREPRISE « CFAP LOUIS PASTEUR »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête. *BS*

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » a reçu la notification du rejet de son offre le lundi 05 août 2024, par lettre n°637-2024/UAC/PRMP/SP-PRMP en date du 05 août 2024 ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de l'UAC, le jeudi 08 août 2024 par lettre n°35/06/08/ YR2024/SG/C/DT/DG/CFAP-LP en date du 05 août 2024 ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'UAC a répondu au recours gracieux de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR », le vendredi 09 août 2024 par lettre n°663-2024/UAC/PRMP/SP-PRMP du 09 août 2024 et par courriel de la même date ;

Que, non convaincue de la confirmation du motif du rejet de son offre, l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR », a exercé son recours devant l'ARMP le mardi 13 août 2024, par lettre n°37/13/08/YR2024/SG/C/DT/DG/CFAP-LP, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°1582-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « CFAP LOUIS PASTEUR »**

Au soutien de son recours, l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » a développé les moyens suivants :

« Nous portons recours contre le courrier n° 637-2024/UAC/PRMP/SP-PRMP en date du 05 août 2024 (copie en pièces jointes) reçu de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi, nous informant du rejet de notre offre dans le cadre de l'appel d'offre n°25-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 15/11/2023 relatif aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit de l'IFRI (Rez-de-chaussée) pour absence de Camionnette dans la liste de matériel ».

« En effet, nous avons fourni un véhicule NISSAN immatriculé BP 1982 RB et qui porte la mention Camionnette sur sa carte grise. Au-delà de ça, nous avons fourni plusieurs autres véhicules de type camion dont un camion-citerne, un camion grue et un camion berne ».

« Nous estimons donc que l'absence d'une camionnette ne saurait être un motif valable de rejet de notre offre ».

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

En réponse aux moyens soutenus par l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR », la Personne responsable des marchés publics de l'Université d'Abomey-Calavi, a développé les arguments ci-après :

« Faisant suite au recours de la Société CFAP LOUIS PASTEUR devant l'ARMP par courrier sus-référencé, j'ai l'honneur de vous transmettre le présent mémoire ainsi que les pièces jointes requises ci-après conformément à la décision n°2021-13 bis du 04 novembre 2021.

En effet, monsieur le Président, après l'évaluation des offres, les résultats ont été notifiés aux différents soumissionnaires et publiés dans les canaux requis. Ainsi, à titre de rappel, nous pouvons retenir ce qui suit :

- le 06/08/2024 : notification du rejet de l'offre du soumissionnaire CFAP LOUIS PASTEUR (voir pièce n°1 preuve de réception ci-joint); 

- le 08/08/2024 : réception de la lettre N°35/06/08/YR2024/SG/DT/DG/CFAP-LP de CFAP LOUIS PASTEUR portant recours gracieux à la PRMP en contestation du motif de rejet de son offre (pièce n°2) ;
- le 09/08/2024 : lettre de réponse de la PRMP N°663-2024/UAC/PRMP/SP-PRMP du 09/08/2024 confirmant les motifs de rejet (voir pièce n°3, preuve de notification de la réponse) ;
- le 13/08/2024 : réception du courrier N°37/13/08/YR2024/SG/C/DT/DG/CFAP-LP du 13 août 2024 de CFAP LOUIS PASTEUR portant recours devant l'ARMP pour information (voir pièce n°4) ;
- le 13/08/2024 : transmission à l'ARMP de la copie de la réponse de la PRMP au recours administratif (voir pièce n°5).

Monsieur le Président, il découle de ce rappel, que le soumissionnaire CFAP LOUIS PASTEUR a introduit son recours devant l'ARMP trois (03) jours ouvrables après la notification de la décision de l'autorité contractante contrairement aux dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

#### **L'étape actuelle de la procédure**

La procédure est à l'étape de l'attribution provisoire.

#### **Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent les motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire CFAP LOUIS PASTEUR**

« L'offre du soumissionnaire a été rejetée à l'étape de l'examen de la conformité technique pour défaut de proposition de matériel "camionnette" dans la liste de matériel (ce qui est éliminatoire) ». En effet, le soumissionnaire a présenté une liste de matériel dans laquelle il n'est nulle part mentionné "Camionnette". Alors que ce dernier est exigé (confer le point 6 de la sous-section C des critères de qualification du DAO) entre autres comme matériel et devrait être mentionné comme tel dans la liste ».

« Ainsi, conformément aux dispositions de l'annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique notamment / le Nota Bene (La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre) l'absence de camionnette tel qu'exigé par le DAO dans la liste de matériel a entraîné le rejet de l'offre ».

#### **Motif du recours du soumissionnaire CFAP LOUIS PASTEUR**

« Dans son recours le soumissionnaire estime avoir fourni plusieurs véhicules dans la liste de matériels dont entre autres la NISSAN immatriculé BP 1982 RB et trois camions bernes avec leurs preuves de propriété jointes tout en apportant la clarification que la carte grise N°501059, du véhicule NISSAN immatriculé BP 1982 RB serait classée dans la catégorie des camionnettes par l'Agence Nationale de Transports Terrestres ».

« Par ailleurs, Il estime que l'absence de camionnette ne saurait être un motif valable pour le rejet de son offre qui serait la moins disante ».

#### **Des contre observations de la PRMP relativement aux moyens développés par le soumissionnaire CFAP LOUIS PASTEUR**

**Sur la forme :**

« Le recours introduit devant l'ARMP le 13 août 2024 par le soumissionnaire fait suite à la notification de la décision de l'autorité contractante en date du 09 août 2024. Ainsi, le recours devant l'ARMP a été introduit trois (03) jours ouvrables après la notification de la décision portant grief au lieu de deux (02) jours ouvrables tel que

qu'exigés au niveau de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. »

**Sur le fond :**

« En réponse, au recours administratif préalable, les contres observations ci-après ont été apportées.

- Sur l'allégation de la présence de plusieurs véhicules dans la liste de matériels dont entre autres la NISSAN immatriculée BP 1982 RB et trois camions bernes avec leurs preuves de propriété jointes avec la clarification que la carte grise N°501059, du véhicule NISSAN immatriculé BP 1982 RB serait classée dans la catégorie des camionnettes par l'Agence National de Transports Terrestres ».

« Le soumissionnaire a présenté une liste de matériel dans laquelle il n'est nulle part mentionné "Camionnette". Alors que ce dernier est exigé (confer le point 6 de la sous-section C des critères de qualification du DAO) entre autres comme matériel et devrait être mentionné comme tel dans la liste. Les clarifications apportées dans le recours du soumissionnaire indiquent que c'est la camionnette qui serait désignée par "véhicule de liaison dans la liste de matériel soumis". Ainsi, conformément aux dispositions de l'annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique notamment le Nota Bene (La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre) l'absence de camionnette tel qu'exigé par le DAO dans la liste de matériel a entraîné le rejet de l'offre. Par ailleurs, il lui a été rappelé qu'en dehors de l'étape de la qualification des candidats aucune clarification n'est admise au niveau des autres étapes y compris celle de la conformité technique des offres conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi numéro 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

- Sur la présomption que son offre serait la moins disante.

« Les offres des soumissionnaires sont évaluées conformément à un dispositif réglementaire qui aboutit à la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et non de l'offre la moins disante. Par ailleurs, l'évaluation des offres suit les différentes étapes ci-après : la recevabilité, la conformité technique, l'évaluation financière et la qualification. Ainsi donc, les offres des soumissionnaires qui sont rejetées à une quelconque des étapes en application des dispositions de l'article 74 de la loi numéro 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ne sauraient être évaluées à l'étape suivante. En conséquence, l'offre ayant été écartée à l'étape de l'examen de la conformité technique, ne saurait faire objet d'évaluation financière et de qualification. Or les clarifications ainsi apportées sur le matériel désigné "Véhicule de liaison" dans la liste du matériel de l'offre porte sur la carte grise N°501059, du véhicule NISSAN immatriculé BP 1982 RB et serait classé dans la catégorie des camionnettes par l'Agence Nationale de Transports Terrestres. La carte grise étant une preuve de propriété matérielle qui n'est exploitée qu'à l'étape de qualification, la COE n'a pas pu l'exploiter car l'offre du soumissionnaire CFAP LOUIS PASTEUR est écartée avant cette étape ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

Des pièces jointes au dossier, il ressort que la notification de rejet de l'offre du soumissionnaire « CFAP LOUIS PASTEUR » a été faite le 05 août 2024, par lettre n°637-2024/UAC/PRMP/SP-PRMP en date du 05/08/2024 et reçue le même jour par monsieur ZODEHOUGAN Aristocrate, tél : 97 46 72 63, contrairement aux

allégations de la PRMP de l'UAC dans son mémoire qui mentionnait la notification du rejet de l'offre dudit soumissionnaire pour le 06/08/2024.

## **Constat n°2**

*Effectivité de l'absence du matériel dénommé « camionnette » dans l'offre de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR », tel qu'exigé par le point 6 de la sous-section C des critères de qualification du DAO.*

### **V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » porte sur le rejet de son offre pour n'avoir pas proposé, une liste des matériels comportant le terme « camionnette ».

#### **Sur le rejet de l'offre de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR », motif tiré de sa non-conformité technique**

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations du point 6 de la sous-section C des critères de qualification du DAO) exigeant, entre autres, comme matériel une camionnette qui devrait être mentionné comme tel dans la liste de matériel proposée par le soumissionnaire ;

Que l'annexe A-1-2 du DAO relativement aux pièces nécessaires pour la conformité technique qui exige « *1- programme des travaux daté, signé et cacheté ... ; 2- méthode d'exécution datée, signée et cachetée conformément ... ; 3- liste du personnel datée, signée et cachetée ; 4- liste des matériels datée, signée et cachetée ; 5- attestation de visite de site signée par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) »* ;

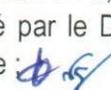
Que le **NOTA BENE** de cette annexe précise : « *La non-production, et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Que l'analyse des offres doit être effectuée à partir des critères préalablement définis et énoncés dans le DAO et que lesdits critères ne peuvent pas être modifiés ou complétés en cours de procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres en cause a rejeté l'offre de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » à l'étape de l'examen de la conformité technique au motif qu'elle n'a pas présenté sur la liste des matériels, la camionnette ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'à l'étape de la conformité technique, tout soumissionnaire doit fournir la liste du matériel proposé pour l'exécution des travaux conformément à l'exigence du dossier d'appel d'offres en cause ;

Qu'en effet, non seulement, le soumissionnaire « CFAP LOUIS PASTEUR » n'a pas fourni la liste des matériels qui seront affectés pour l'exécution du marché en cause, mais il a produit ladite liste au moyen du formulaire MAT, tout en mettant en lieu et place de la camionnette, la mention « véhicule de liaison NISSAN immatriculé BP 1982 RB en plus de trois camions bernes assortis de leurs preuves de propriétés ;

Qu'au regard des stipulations de l'annexe A-1-2, pièces nécessaires pour la conformité technique notamment l'absence de camionnette tel qu'exigé par le DAO dans la liste de matériel constitue une non-conformité susceptible d'entrainer le rejet de l'offre : 

Que c'est donc à bon droit que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation de l'UAC a rejeté l'offre de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » à l'étape de l'examen de la conformité technique pour n'avoir pas fourni dans la liste des matériels, la camionnette exigée ;

Que cette décision de rejet de l'offre de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » est régulière.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » est recevable.

**Article 2** : Le recours de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » est mal fondé.

**Article 3** : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO) n°025-2023/UAC/PRMP/ CCMP/SP-PRMP du 15/11/2023 relatif aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit de l'IFRI (Rez de Chaussé), est levée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur général de l'entreprise « CFAP LOUIS PASTEUR » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

